



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2002/19  
13 mars 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses  
(Soixante-douzième session, Genève, 13-17 mai 2002)

**PROPOSITION D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR**

**Équipement de freinage des véhicules**

Communication de l'Organisation internationale  
des constructeurs d'automobiles (OICA)

**Proposition**

1) Chapitre 9.2 – Prescriptions relatives à la construction du véhicule de base

- Remplacer les paragraphes 9.2.3.1 à 9.2.3.3 actuels par ce qui suit:

«9.2.3.1 *Dispositions générales*

*Les automobiles et les remorques visées par le présent Accord doivent satisfaire à toutes les prescriptions techniques pertinentes du Règlement CEE n° 13<sup>3</sup> ou de la Directive 71/320/CEE<sup>4</sup>, tels qu'amendés, conformément aux dates d'application qui y sont indiquées.*

*L'annexe 5 du Règlement CEE n° 13 ne devrait cependant s'appliquer qu'aux véhicules EX/III, FL, OX et AT.»*

- La section 9.2.3.4 devient la section 9.2.3.2.

Modifier le tableau suivant le paragraphe 9.2.1 comme suit:

- Supprimer le 9.2.3.2 et le 9.2.3.3
- Le 9.2.3.4 devient le 9.2.3.2, le 9.2.3.4.1 devient le 9.2.3.2.1, et le 9.2.3.4.2 devient le 9.2.3.2.2.

2) Chapitre 1.6 – Mesures transitoires

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

«1.6.5.6 Les véhicules automobiles immatriculés pour la première fois avant le [1<sup>er</sup> juillet 2003] dont l'efficacité du freinage d'endurance n'est pas parfaitement conforme aux prescriptions du 9.2.3.1 peuvent continuer à être utilisés. Ils doivent être assujettis aux dispositions du 9.2.3.3, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2001.

*Si une déclaration de conformité est exigée en application du 9.1.2.1.1, elle doit porter une mention indiquant que le véhicule a été homologué en vertu du 1.6.5.6.»*

**Justification**

En règle générale, l'équipement de freinage des véhicules visés par l'ADR doit satisfaire à toutes les prescriptions techniques énoncées dans le Règlement CEE n° 13 ainsi qu'aux prescriptions particulières supplémentaires figurant dans l'ADR.

En l'occurrence, les prescriptions de l'ADR concernant les systèmes antiblocage et de freinage d'endurance sont visées par les derniers amendements apportés au Règlement CEE n° 13, de sorte qu'il n'est plus justifié de reproduire, dans l'ADR, les prescriptions techniques obligatoires ainsi que les procédures d'essai décrites en détail dans le Règlement n° 13.

De plus, le WP.15 doit savoir que les derniers amendements apportés au paragraphe 2.3 de l'annexe 5 du Règlement CEE n° 13 (voir document TRANS/WP.29/793) contiennent des prescriptions de freinage plus sévères que celles de l'ADR. Les nouvelles dispositions applicables au freinage d'endurance ci-dessus figurant dans le Règlement n° 13 ont été exposées lors de la soixante et onzième session du WP.15, lequel WP.15 doit encore se prononcer à ce sujet.

Cependant, en ce qui concerne les unités de transport en circulation dont la remorque doit être équipée d'un système de freinage d'endurance pour satisfaire aux prescriptions de freinage de l'ADR, elles devraient être autorisées à continuer de circuler.

-----